

MODALITES D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS DES INSTANCES REPRÉSENTATIVES EN EPLE

Circulaire 2026/2027 n°009 du 03/09/2026 relative à l'organisation des élections des instances représentatives en EPLE.

Division des établissements

Département d'appui, de conseil et du suivi des établissements scolaires

Département de l'accompagnement et du suivi des politiques éducatives

DACSES- DASPE

n° xx-xxxx

Affaire suivie par : Freddy LEROUX et Saïda SMAOUI

Tél : 01 57 02 64 50

Mél : ce.dacs@ac-creteil.fr; ce.daspe@ac-creteil.fr

Texte adressé pour attribution à mesdames et messieurs les proviseurs des lycées généraux et technologiques, lycées professionnels, les directeurs d'EREA et de l'ERPD, mesdames et messieurs les principaux de collèges, mesdames et messieurs les secrétaires généraux d'EPL.

Pour information à mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale.'

Références :

- Articles D.111-8 et D.111-10, L.111-4, L.421-2, R.421-14 à R.421-19, R.421-26 à R.421-30 et R.421-43 à R.421-45 du code de l'éducation.
- Décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant mesures de simplification pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.
- Décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement.
- Circulaire n°2006-137 du 25 août 2006, prise en application du décret n°2006-935 du 28 juillet 2006.
- Circulaire du 24 septembre 2020 sur le renforcement de l'éducation au développement durable.
- Décret n°2023-805 du 21 août 2023 relatif au vote électronique pour l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.
- Arrêté du 2 juillet 2024 relatif aux conditions du vote par correspondance et par voie électronique pour l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration des établissements publics du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.
- Note de service MENE2615797N publiée au bulletin officiel n°30 du 23 juillet 2026.

Annexes :

- N°1 : Guide de saisie dans l'application ECECA pour la remontée des résultats des élections au conseil d'administration.
- N°2 : planning d'organisation pour l'année scolaire 2026- 2027.
- N°3 : conditions de participation au vote et d'éligibilité des personnels.

- N°4 : élection et fonctionnement du CVL.
 - N°5 : élection et fonctionnement du CVC.
 - N°6 : élection des éco- délégués.
 - N°7 : Arrêté du 2 juillet 2024 relatif aux conditions du vote par correspondance et par voie électronique pour l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration et des établissements publics du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.
 - N°8 : Composition des instances et fiches d'émargement :
 - o Collèges de moins de 600 élèves sans SEGPA.
 - o Collèges de plus de 600 élèves ou avec SEGPA.
 - o Lycées GT et LPO.
 - o Lycées professionnels.
 - o EREA.
 - o ERPD.
 - o Procès- verbal des élections au CVL.
 - N°9 : Guide d'utilisation de l'application CVC-CVL-CAVL
 - N°10 : Organisation des élections au CAVL
 - N°11 : Modalités électorales des élections lycéennes 2026
-

La présente circulaire a pour objet de présenter l'organisation des élections et le fonctionnement des instances représentatives des établissements publics du second degré. Les annexes apportent des informations pratiques et des précisions sur les instances. Les élections au conseil d'administration représentent un levier essentiel de mobilisation des acteurs et des partenaires de l'école. Elles constituent un moment privilégié pour rappeler les enjeux de l'école et la nécessaire implication de tous les membres de la communauté éducative au sens le plus large.

1. Conseils et points de vigilance

Vote par correspondance et vote électronique

En application du décret n°2023-805 du 21 août 2023 cité en référence, l'article R.421-30 du code de l'éducation précise la possibilité du vote électronique pour l'élection des représentants des parents d'élèves.

Il rappelle que « pour l'élection des représentants des parents d'élèves, le vote a lieu à l'urne, par correspondance et par voie électronique. De plus, sur décision du chef d'établissement, après consultation du conseil d'administration, le vote peut avoir lieu soit par correspondance, soit par voie électronique ».

Le vote par voie électronique peut constituer la modalité exclusive du vote. Vous trouverez en annexe n°7, l'arrêté du 02 juillet 2024 qui détaille notamment les conditions du vote électronique.-Il est important que cette décision fasse l'objet d'une **concertation étroite** et d'un **consensus** avec les représentants de parents d'élèves et qu'elle réponde à un objectif d'amélioration de la participation des parents à ce scrutin.

En cas de recours au vote par voie électronique, il vous appartient de faire appel à un prestataire fournissant une solution technique de vote électronique. Afin de faciliter la recherche d'un prestataire, le [site de l'union des groupements d'achats publics \(UGAP\)](#) propose des solutions de vote par voie

électronique sélectionnées et référencées auxquelles il est possible de recourir sans conclure de marché.

Pour mémoire, en cas de pluralité des modalités de vote :

- Si le vote à l'urne ou le vote par correspondance est autorisé, l'ouverture du vote à l'urne ou le recensement des votes par correspondance n'a lieu qu'après la clôture du vote électronique ;
- Si le vote à l'urne et le vote par correspondance sont autorisés, le recensement des votes par correspondance a lieu après la clôture du vote électronique et du vote à l'urne.

Vous devez également veiller au bon déroulement de ces élections. À ce titre, il vous incombe, notamment :

- Avant l'ouverture du scrutin
 - d'assurer la communication relative aux élections (modalités de vote, calendrier des opérations de vote, affichage de la liste électorale et des listes de candidats, affiches sur la localisation de l'espace de vote) ;
 - de s'assurer de l'envoi (voie postale) ou de la remise du matériel de vote aux parents d'élèves (par l'intermédiaire de leur enfant) ;
 - de veiller au bon déroulement de la campagne électorale ;
 - de préparer l'espace de vote et d'en définir les règles d'accès (organisation matérielle de l'espace de vote, amplitude d'ouverture du bureau de vote).
- Pendant le scrutin
 - de veiller au respect de la confidentialité de l'espace de vote.
- Après le scrutin
 - de procéder à la saisie des résultats des élections dans l'application ECECA ;
 - de proclamer les résultats ;
 - d'afficher le procès-verbal des résultats de l'élection dans l'établissement.

Rappels spécifiques

Certaines modalités du décret n° 2020-1632 du 21 décembre 2020 portant diverses mesures de simplification dans le domaine de l'éducation sont en vigueur.

Pour rappel, elles concernent principalement :

- La commission permanente dont la création est soumise au choix du conseil d'administration.

L'article R.421-22 est ainsi rédigé : « Le conseil d'administration se prononce, lors de la première réunion qui suit le renouvellement de ses membres élus, sur la création d'une commission permanente et sur les compétences qu'il décide, en application du dernier alinéa de l'article L. 421-4, de lui déléguer parmi celles mentionnées aux 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 12° de l'article R.421-20.

Lorsqu'elle a été créée, il peut soumettre à la commission permanente toute question sur laquelle il souhaite recueillir son avis. »

- Fixation de l'ordre du jour du conseil d'administration :

L'ordre du jour n'est plus adopté en début de séance ; L'article R.421-25 est rédigé ainsi : « Le chef d'établissement fixe l'ordre du jour, les dates et heures des séances du conseil d'administration en tenant compte, au titre des questions diverses, des demandes d'inscription que lui ont adressées les membres du conseil. »

Points de vigilance

Les éléments suivants vous sont rappelés à titre de conseils et de points de vigilance. Toutefois, leur non-respect a entraîné les années précédentes des contestations et des recours.

▪ Information aux familles

La qualité de l'information détermine largement la participation de tous à ces élections en particulier pour les parents d'élèves. Il importe que tous soient totalement et correctement informés du rôle et du fonctionnement des différentes instances, ainsi que de l'organisation des élections de leurs représentants.

▪ Communication et publicité du vote

- Les responsables des associations et des listes de candidats peuvent prendre connaissance de la liste des parents d'élèves (seules les adresses des parents qui auront donné leur accord à cet effet pourront leur être communiquées) et éventuellement la reproduire ;
- Vous avez l'obligation d'organiser une réunion de rentrée dans les quinze jours qui suivent la rentrée. Il importe d'y annoncer notamment la date choisie par l'établissement pour les élections. La parole doit être donnée aux fédérations ou associations pour leur permettre de se faire connaître et ainsi de mobiliser des candidats. Il est particulièrement important d'organiser ces réunions à des horaires qui garantiront la participation la plus large. À cette occasion, il n'est pas inutile de rappeler que tous les parents votent (y compris les parents ressortissants UE et hors UE) ;
- Les associations ont le droit de faire connaître aux électeurs leur programme. Le contenu de ces documents (remis en général début septembre) ne fait pas, à priori, l'objet d'un contrôle de la direction de l'EPLE, même s'il est recommandé d'en vérifier la conformité selon les dispositions précisées par l'article D.111-9 du Code de l'éducation ;
- L'établissement se doit d'assurer la diffusion de ces documents (sous enveloppe) pour favoriser la mobilisation des familles. Je vous remercie d'explicitier clairement les enjeux aux enseignants.

Plus généralement, il est primordial de respecter les délais et procédures pour vous prémunir contre toute contestation et ainsi éviter tout contentieux.

2. Calendrier des opérations

La date des élections des représentants des parents d'élèves est fixée nationalement **au vendredi 9 octobre ou au samedi 10 octobre 2026 inclus**.

Pour les autres élections (représentants des personnels, élèves), il est conseillé d'organiser les scrutins lors de la semaine de la démocratie scolaire, soit du lundi 5 octobre au samedi 10 octobre 2026 inclus.

La remontée des résultats dans l'application ECECA est ouverte du 09 au 12 octobre 2026 pour les élections des représentants des parents d'élèves et du 5 au 14 octobre 2026 pour les élections des représentants des personnels. La connexion à l'application se fait via le portail applicatif ARENA, l'application se trouve dans la rubrique « *enquêtes et pilotage* ».

Vous trouverez en annexe 1 le guide de saisie dans ECECA et en annexe 2 un planning des opérations à suivre pour organiser celles-ci.

Les résultats doivent être proclamés en affichant le procès-verbal des résultats de l'élection dans l'établissement.

Votre correspondant «Elections» est le DACSES (ce.dacs@ac-creteil.fr) pendant toutes les opérations électorales et pour tous les établissements du second degré.

Vous trouverez des informations sur les modalités d'organisation des élections sur la page « [Ecoles et établissements>Fonctionnement des établissements scolaires>Parents d'élèves>La représentation des parents d'élèves](#) » du site éduscol.

3. Elections au CVL

Le CVL compte dix représentants élèves titulaires et 10 suppléants. Le mandat de chaque élu dure deux ans. Le CVL est renouvelé par moitié tous les ans.

À chaque rentrée scolaire, les chefs d'établissement procèdent à la mise à jour des référents vie collégienne/vie lycéenne (sur la base du volontariat, CPE ou tout autre adulte de la communauté scolaire) et des représentants élèves via l'application CVC-CVL-CAVL, accessible sur le portail ARENA. Un guide d'utilisation de l'application est disponible en annexe.

Par ailleurs, afin de renforcer les échanges entre les élus du Conseil Académique de la Vie Lycéenne (CAVL) et ceux des établissements, il est important que les Vice-Présidents des CVL soient saisis dans l'application CVC-CVL-CAVL.

Enfin, le ministère vous demandera de remonter des données statistiques (taux de participation...) au plus tard avant les vacances de la Toussaint. En effet, le taux de participation des lycéens à l'élection des représentants au CVL constitue l'un des indicateurs du programme « Vie de l'élève » de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF). La remontée des informations concernant ces élections est donc indispensable.

4. Elections au CAVL

L'année scolaire 2026- 2027 sera une année de renouvellement du CAVL, l'annexe 10 reprend toutes les informations nécessaires à cette élection.

5. Remontée des informations aux autorités académiques

La transmission de la composition des instances (conseil d'administration, commission permanente, conseil de discipline) se fait après la tenue du conseil d'administration d'installation des nouveaux élus via le module « PV » de l'application DEMACT. Elle sera accompagnée de la liste d'émargement de la séance. Aucune transmission par mail ne peut être acceptée.

6. Modification du quorum

En cas de modification du nombre de personnes en capacité de siéger ou de variation du nombre d'élèves au moment de l'édition des listes électorales (cas des collèges qui ont un effectif supérieur à 600 élèves), le chef d'établissement procède aux ajustements nécessaires dans la partie « administration » de Dém'act pour que le quorum calculé par l'application soit correct pour toute l'année scolaire.

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général adjoint en charge de la performance,
du suivi des politiques éducatives et des établissements
Charles NAÏM